

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MINGANIE
MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE D'ANTICOSTI

RÈGLEMENT R-208-07-22

RÈGLEMENT RELATIF À UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 259006 AJOUTANT LES USAGES DE TYPE CONTENEUR POUR FINS PUBLIQUES ET INDUSTRIELLES EN COUR LATÉRALE ET ARRIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la mise aux normes de l'eau potable nécessite l'implantation d'un bâtiment secondaire d'utilité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation d'un conteneur comme abri d'équipement consiste en une économie considérable en matière de temps et d'investissement;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs sont autorisés seulement dans les zones industrielles;

CONSIDÉRANT QUE la zone industrielle ne permet pas les usages du groupe public et institutionnel;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Île-d'Anticosti est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c.A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L'Île-d'Anticosti est régie par un plan d'urbanisme et un règlement de zonage qu'elle peut modifier en suivant la procédure prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c.A-19.1).

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et qu'un premier projet de règlement ont été donnés à la séance du 1^{er} mars 2022

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a eu lieu le 16 mars 2022.

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil du 5 avril 2022

CONSIDÉRANT QU'UNE tenue de registre a eu lieu le 23 juin 2022

PAR CONSÉQUENT il est proposé par madame Marie-Pierre Gagnon, appuyé par madame Isabelle Plante et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER le règlement R-208-07-22 relatif à une modification du règlement de zonage

259006 ajoutant les usages de type conteneur pour fins publiques et industrielles en cour latérale et arrière.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 259006 PAR L'AJOUT DE CONTENEUR COMME USAGE AUTORISÉ

L'article se lira comme suit;

Dans les cours arrière et latérales en plus des construction et usages énumérés précédemment, sont permis les construction et usages suivants :

- Les piscines
- Les vérandas;
- Les escaliers;
- Les réservoirs d'huile à chauffage;
- Les bonbonnes à gaz et les appareils de comptage;
- Les capteurs solaires;
- Les antennes;
- Les antennes paraboliques;
- Les bâtiments accessoires;
- L'entreposage de roulottes;
- Les appareils de climatisation;
- Les compteurs électriques;
- Les cordes à linges;
- Les bois de chauffage;
- Les conteneurs pour usage public ou industriel.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.ch.A-19-) et au Code municipal du Québec (L.R.Q.ch.C-27.1)

Résolution 2022-07-05-5.3